

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES
DECENTRALISEES

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE

BR/IK

N° 87 740 DU 2 juin 1988 portant
prescriptions complémentaires.

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 51 913 du 27 juillet 1977 autorisant les Etablissements Alfred JEDELE dont le siège social est à ALTKIRCH, zone industrielle, B.P. n° 46, à exploiter les activités suivantes :
- traitement électrolytique de métaux,
 - travail des métaux par pression,
 - dépôt de 20 000 litres de FOD,
 - installation de compression d'air :
- VU le rapport du 18 mars 1988 de la direction régionale de l'Industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du 14 avril 1988 du Conseil départemental d'Hygiène ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 d'imposer des règles complémentaires de fonctionnement aux Etablissements JEDELE ;
- SUR proposition de la Direction régionale de l'Industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées ;

.../...

A R R E T E**TITRE I****- DISPOSITIONS GENERALES -**

ARTICLE 1er : Les Ets. Alfred JEDELE S.A. sont autorisés à continuer l'exploitation, en Zone Industrielle d'Altkirch, B.P. n° 46, de leurs ateliers de traitement de surface (nickelage, zingage, chromage, cadmiage) repris dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique :

- n° 288-1°) : traitements électrolytiques ou chimiques des métaux et matières plastiques

soumise à autorisation.

ARTICLE 2 : Ces installations seront situées et installées conformément aux pièces jointes au présent dossier.

ARTICLE 3 : Les installations seront établies et exploitées conformément aux prescriptions techniques du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 51953 du 27 juillet 1977 est abrogé.

ARTICLE 5 : Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet (article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 (article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

.../...

Sont à signaler notamment, en application de cet article :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumées ou gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau du bruit, de la teneur en polluants des fumées, des installations électriques, etc..., de nature à laisser supposer un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions ci-après ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire, sans délai, la déclaration à l'inspection des installations classées.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaire pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 : Les installations comprendront des bains de traitement aux volumes répartis comme suit :

- 12 300 litres pour le zingage tonneaux,
- 44 600 litres pour le zingage bain mort,
- 1 200 litres pour le cadmiage,
- 13 900 litres pour le nickelage - chromage,

soit un total de 72 000 litres de bains de traitement.

.../...

4

- TITRE II -

- PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

ARTICLE 7 - Modes de rejets possibles -

ARTICLE 7-1 - Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration), total ou partiel est interdit.

ARTICLE 7-2 - Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents sous réserve qu'ils soient conformes aux normes de rejets fixées à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 7-3 - Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent être éliminés dans les installations autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre IV du présent arrêté ;

- soit des effluents liquides visés aux articles 7-3 et 7.4 ci-dessus. Ils sont traités dans la station de traitement conçue et exploitée à cet effet.

- 7.3.1 - Les eaux de rinçage à l'aval des bains de :

- chromage

- cadmiage cyanuré

- rinçages chromiques après passivations seront utilisées en circuit fermé et épurées par passage sur des postes mobiles de résines échangeuses d'ions.

- 7-3-2 - Les résines seront régénérées par un centre de détoxification agréé. Leur transport et leur réception par l'entreprise feront l'objet d'un suivi défini au titre IV du présent arrêté.

- 7-3-3 - Les eaux de rinçage à l'aval des bains de zingage feront l'objet d'un traitement dans la station de détoxification de l'usine.

.../...

- 7-3-4 - Les bains concentrés chromiques seront détoxiqués par bachelées.

- 7-3-5 - Les bains concentrés usés cyanurés seront envoyés dans un centre de détoxification agréé, dans les mêmes conditions qu'au 7-4-2 ci-dessus.

- 7-3-6 - Les effluents acido-basiques, les effluents décyanurés et déchromatés feront l'objet d'un traitement de neutralisation, floculation, décantation. Les boues deshydratées récupérées au filtre presse seront expédiées vers un centre de détoxification agréé, dans les conditions du 7-4-2 ci-dessus.

ARTICLE 7-4 - Avant rejet dans le réseau d'assainissement, les effluents seront ramenés à un pH compris entre 6,5 et 9,0.

ARTICLE 8 - Normes de rejets -

ARTICLE 8-1 - Les concentrations en métaux des rejets, définies en mg/l (milligramme par litre d'effluent rejeté), contrôlées sur l'effluent brut non décanté sont limitées à 15 mg/l (Zinc, Cuivre, Nickel, Aluminium, Fer, Chrome, Cadmium). En particulier, les valeurs ci-après ne devront pas être dépassées :

- Chrome VI	:	0,1 mg/l
- Chrome III	:	3,0 mg/l
- Cadmium	:	0,2 mg/l
- Nickel	:	5,0 mg/l
- Cuivre	:	2,0 mg/l
- Zinc	:	5,0 mg/l
- Fer	:	5,0 mg/l
- Aluminium	:	5,0 mg/l.

- 8-1-2 - Pour les autres polluants, les concentrations maximales suivantes seront à respecter :

- MES	:	30,0 mg/l
- DCO	:	150,0 mg/l
- Fluor	:	15,0 mg/l
- Phosphates	:	10,0 mg/l
- Cyanures	:	0,1 mg/l.

.../...

Les solvants chlorés, utilisés à froid, seront récupérés et évacués sur un centre de détoxification agréé.

- 8-1-3 - Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9
- la température doit être inférieure à 30°C.

- 8-1-4 - Pour le cadmium, les rejets ne dépasseront pas 0,3 gramme de cadmium rejeté par kilogramme de cadmium utilisé.

ARTICLE 8-2 - Limitation des débits d'effluents.

Le débit d'effluents rejetés devra correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

En dehors des eaux de refroidissement et des eaux pluviales, les débits de rinçage prendront en compte les débits :

- des eaux de rinçage,
- des vidanges des cuves de rinçage,
- des éluants, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- des vidanges des cuves de traitement,
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

ARTICLE 8-3 - Le titulaire de la présente autorisation mettra en oeuvre tout système permettant, au vu des résultats des mesures effectuées, de réduire la consommation d'eau de rinçage en circuit ouvert.

Sur la base d'un rejet quotidien maximum de 90 m³ d'effluents, les normes suivantes seront à respecter :

.../...

	Concentration maxi mg/l	Flux maxi g/jour
Chrome VI	0,1	8
Chrome III	3,0	240
Cadmium	0,2	15
Nickel	5,0	400
Cuivre	2,0	160
Zinc	5,0	400
Fer	5,0	400
Aluminium	5,0	400
Fluor	15,0	1 200
Phosphates	10,0	800
DCO	150,0	12 000
MES	30,0	2 400
Cyanures	0,1	8

ARTICLE 9 - Surveillance, Contrôles

ARTICLE 9-1 - Autosurveillance -

- **9-1-1** - Un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur les débits et le pH.

- Le pH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

- Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

- **9-1-2** - Des contrôles du niveau des rejets en cyanure et en métaux (en fonction des caractéristiques du rejet) sont réalisés journalièrement par l'exploitant sur un échantillon moyen représentatif par un procédé de contrôle simple. Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support prévu à cet effet.

- **9-1-2-a** - Des contrôles, réalisés par des méthodes simples, permettront une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées à l'article 8-3 du présent arrêté.

.../...

Ces contrôles seront effectués :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanure et en chrome hexavalent,
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, chaque fois que la technique le permettra.

- 9-1-2-b - Des contrôles, réalisés suivant les normes AFNOR dans ce domaine, devront permettre de déterminer le niveau de cyanure et de métaux dans les rejets. Ces contrôles seront réalisés une fois par mois.

- 9-1-3 - Cas particulier du cadmium. Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures sera prélevée. La quantité de cadmium rejetée au cours du mois devra être calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetées.

ARTICLE 9-2 -

Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9-3 - La périodicité des mesures prévues par les articles ci-dessus pourra être revue en accord avec l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

ARTICLE 10 - Aménagement -

- 10-1 - Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage ...) susceptibles de contenir des acides, des boues, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus, sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

.../...

- 10-2 - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des boues, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme au point bas.

- 10-3 - Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides, ...).

- 10-4 - Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité.

Le local contenant le dépôt de cyanures ne doit pas renfermer de solutions acides.

Les locaux doivent être pourvus de fermetures de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

- 10-5 - Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

- 10-6 - L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

.../...

- 10-7 - Les contrôles des quantités de réactif à utiliser pour la détoxification des eaux résiduaires seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée selon la méthode de traitement.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

- 10-8 - Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

A cet effet, un ou plusieurs disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux spécifications de l'article 16 du Règlement sanitaire départemental, seront placés en amont des circuits d'eau de l'atelier.

L'eau contenue dans les canalisations situées en aval des disconnecteurs ne devra en aucun cas alimenter les robinets mis à la disposition du personnel.

- ARTICLE 11 - Exploitation -

- 11-1 - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et aux moins une fois par an.

Ces vérifications sont à consigner dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

- 11-2 - Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Ce préposé ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

.../...

- 11-3 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure régulièrement de la parfaite connaissance et du respect scrupuleux de ces consignes par son personnel.

- 11-4 - L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

- 11-5 - Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Le document de conduite et d'entretien, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

.../...

- TITRE III -

- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

ARTICLE 12 - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires seront captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère.

ARTICLE 13 - Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration, des systèmes séparatifs de captation et de traitement empêcheront, le cas échéant, le mélange de produits incompatibles.

ARTICLE 14 - Les cuves de traitement ci-après feront l'objet d'un captage des vapeurs et vésicules. Ces effluents seront épurés.

Cuves de traitement	Puissance de la captation : m ³ /h (+)
Chaîne de zingage tonneaux	
- Dégraissages et décapages (3 cuves : 900 - 1000 - 1200 l)	6 000 (++)
- Zingage (3 cuves : 2000 - 3000 - 3000 l)	19 400
Chaîne de zingage bain mort	
- Dégraissage (2 cuves : 7400 - 3400 l)	
- Décapage (2 cuves : 7000 3000 l)	19 400

(+) les trois installations de captation sont indépendantes

(++) la mise en place de la captation de 6 000 m³/h sera réalisée avant juillet 1988.

.../...

ARTICLE 15 - Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, pour satisfaire aux exigences de l'article 16 du présent arrêté.

ARTICLE 16 - Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter, avant toute dilution, les limites ci-après :

- Acidité totale (exprimée en H ⁺	:	0,5 mg/Nm ³
- HF, exprimé en F	:	5,0 mg/Nm ³
- Chrome total	:	1,0 mg/Nm ³
- dont chrome VI	:	0,1 mg/Nm ³
- Cyanures	:	1,0 mg/Nm ³
- Alcalins, exprimés en OH	:	10,0 mg/Nm ³
- NOX exprimés en NO ₂	:	100 ppm

ARTICLE 17 - Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculateurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les prescriptions concernant leur élimination sont définies, suivant le cas, aux titres II et IV du présent arrêté.

ARTICLE 18 -

- **18-1** - Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant et porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs, ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuels (niveau d'eau, ...)

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans ces effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

.../...

TITRE IV- LES DECHETS -

ARTICLE 19 - Sont soumis aux dispositions du titre IV, tous les déchets des ateliers de traitement de surface dans lesquels sont comoris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc. ...).

ARTICLE 20 - Les déchets des ateliers de traitement de surface doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 21 - Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement (article 10) doivent être respectées.

ARTICLE 22 - L'exploitant de l'atelier de traitement de surface, producteur de déchets, doit veiller à leur bonne élimination, même s'il a recours aux services d'un tiers.

Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver, pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier.

Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Cette synthèse portera notamment sur :

- les bains concentrés usés,
- les boues de détoxification,
- les résines échangeuses d'ions envoyées en régénération.

L'inspecteur des installations classées peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

.../...

ARTICLE 23 - Tout mode d'élimination qui n'apporterait pas les meilleures garanties et résultats en matière de protection de l'environnement sera immédiatement interdit.

ARTICLE 24 - Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets à enlever. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

- TITRE V -

ARTICLE 25 - DISPOSITIONS CONTRE LE BRUIT -

-25-1 - L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle relative au bruit émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

-25-2 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur.

-25-3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleurs, etc. ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

-25-4 - Les niveaux acoustiques limites admissibles sont à respecter pendant les périodes où la circulation ne produit pas, en ces points, de bruits d'intensité supérieure.

.../...

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB (A):		
		Jour	PI (+)	Nuit
En limite de propriété, quel qu'en soit l'emplacement	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

(+) Période intermédiaire

-25-5 - L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

- TITRE VI -

ARTICLE 26 - Prévention des risques d'incendie ou d'explosion

-26-1 - Toutes précautions seront prises pour éviter tout risque d'incendie ou d'explosion.

-26-2 - Les zones à risque d'explosion seront ventilées. Elles seront matérialisées ; l'interdiction de fumer et d'y faire du feu y sera affichée.

-26-3 - Consignes.

Les plans renseignés des différents locaux et installations seront affichés aux accès principaux de l'établissement.

Les consignes seront affichées. Elles préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie, notamment :

.../...

- les modalités d'appel des sapeurs-pompiers,
- les modalités d'évacuation du personnel,
- les moyens de première attaque du feu,
- les mesures à prendre pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide, etc. ...),
- les mesures d'entretien et de vérification périodique de tous les moyens de secours ainsi que les précautions à prendre pour la protéger contre le gel.

Le personnel sera initié à la manoeuvre des moyens de secours mis à sa disposition. Les chemins d'évacuation seront jalonnés et maintenus constamment dégagés.

- TITRE VII -

- ARTICLE 27 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES -

-27-1 - Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15 100.

-27-2 - Les installations seront vérifiées au moins une fois par an par un organisme habilité et les observations seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

-27-3 - Un interrupteur général doit permettre de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail.

-27-4 - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, sont soumises aux dispositions ci-après :

-27-4-1 - L'exploitant définira, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

.../...

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques devront être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

Ces canalisations seront, en outre, convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

-27-4-2 -

A.- Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes en vigueur.

B.- Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations doivent répondre:

- soit aux prescriptions du paragraphe A ci-dessus,
- soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

C. - Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant, où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que la disparition des mesures particulières la protégeant n'entraîne pas de risques d'explosion.

.../...

-27-4-3 - Dans les zones définies conformément à l'article 27-4-1 et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article 27-4-2, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

-27-4-4 - Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

-27-4-5 - Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation.

Les mesures suivantes sont prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et la chute de la foudre sur les installations :

- Mise à la terre - Les liaisons électriques de mise à la terre devront être assurées par l'intermédiaire de pontets ou tout autre moyen équivalent assurant une bonne continuité électrique au niveau du raccordement des brides.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou pose des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

- Protection contre la foudre - Contre la foudre, on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe vertical et le rayon du bas égal à deux fois la hauteur de cette structure.

Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus doivent être mis à la terre.

D'une manière générale, les installations sont soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

- Courants de circulation. - Pour se protéger contre les courants de circulation, des dispositions doivent être prises en vue de réduire leurs effets.

Les courants de circulation créés volontairement (protection électrique destinée à éviter la corrosion par exemple) ne doivent pas constituer de source de danger.

ARTICLE 28 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 29 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où l'exploitation des activités mentionnées ci-dessus aura été interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 30 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration à M. le Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 31 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 32 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 33 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, pour d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, Voirie, etc. ...).

ARTICLE 34 - Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet d'ALTKIRCH, le maire d'ALTKIRCH, le directeur régional de l'Industrie et de la recherche chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera inséré, par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué



Pierre PAULET

Fait à COLMAR, le 2 juin 1988

LE PREFET,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand LABARTHE